

VD_FINDINFO Séquestre / 2021 / 8 vom 27. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2021___8

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2021 / 8 du 27 avril 2021

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2021 / 8 del 27 aprile 2021

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CONSULTATION DU DOSSIER, SÉQUESTRE{LP}, PREUVE FACILITÉE, DÉFAUT{CONTUMACE} | 29 al. 2 Cst., 272 al. 1 ch. 1 LP, 278 al. 3 LP, 234 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai de dix jours qui a suivi la notification de la décision motivée, conformément à l'art. 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), applicable par le renvoi de l'art. 278 al. 3 LP. Il est motivé et contient des conclusions. Il est dès lors recevable (art. 321 al. 1 CPC). Les déterminations de l'intimée sont également recevables (art. 322 al. 2 CPC), de même que la réplique spontanée du recourant, en vertu de son droit d'être entendu (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références).

E. 1.2.1

En matière d'opposition au séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux (art. 278 al. 3 LP); les pièces nouvelles sont également recevables. Cette disposition déroge à l'art. 326 al. 1 CPC et permet aux parties à un recours contre une décision sur opposition au séquestre d'alléguer des faits nouveaux. Dans un arrêt paru aux ATF 145 III 324 consid.

E. 1.2.2

En l'espèce la requête en conciliation du 4 janvier 2021 et celle en mainlevée du même jour, produite par le recourant en deuxième instance sont postérieures au prononcé du 1^{er} décembre 2020. Elles constituent en conséquence de vrais nova recevables devant la cour de céans, vu la jurisprudence susmentionnée. En revanche, les procès-verbaux d'assemblée générale des années 2016 à 2019, produits avec la réponse constituent des faux nova et la recourante n'expose pas les éléments qui rendaient leur production en première instance impossible. Ces procès-verbaux sont en conséquence irrecevables. 2. Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, dès lors que le procès-verbal sur lequel s'est fondé l'autorité précédente ne lui a pas été transmis. 2.1 2.1.1 Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier

contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 142 III 48 consid. 3.2). 2.1.2 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références). Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut toutefois se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité, qui aboutirait à un allongement inutile de la procédure et entraînerait des retards inutiles incompatibles avec l'intérêt des parties à un prononcé rapide (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2, non publié à l'ATF 142 III 195 ; TF 4A_283/2013 du 20 août 2013 consid. 3.3, *Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2014 p. 5* ; TF 4A_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.3 ; TF 5A_897/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2.2 ; TF 5D_8/2016 du 3 juin 2016 consid. 2.3 ; cf. également : ATF 143 IV 380 cons. 1.4.1 ; TF 4A_578/2017 du 20 juillet 2018 cons. 3.1.2 ; TF 6B 207/2018 du 15 juin 2018 cons. 2.1). 2.1.3 Lorsque la partie défenderesse ne comparait pas à l'audience, le juge doit, sous réserve de l'art. 153 al. 2 CPC, statuer sur la base des actes du demandeur et du dossier (art. 234 CPC par analogie; ATF 144 III 462 consid. 3.2.1 : TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.1, *RSPC 2017*, p. 437 ; Colombini, *Code de procédure civile, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise*, 2018 n. 1.8 ad art. 256 CPC). 2.2 En l'espèce le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 octobre 2020 a été produit par le conseil de l'intimée à l'audience du 1er décembre 2020 à laquelle le recourant avait été dûment convoqué. Le conseil du recourant a averti par courriel deux minutes avant le début de l'audience qu'il était, selon lui, bloqué dans la circulation, a transmis ses déterminations et a finalement fait défaut à l'audience. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, en cas de défaut, l'autorité précédente devait statuer sur la base des écritures du demandeur et du dossier et n'était donc pas tenue de transmettre la pièce litigieuse au recourant pour déterminations préalablement à une décision. Le moyen est ainsi mal fondé. 3. Le recourant invoque pour le surplus que l'autorité précédente aurait à tort considéré comme vraisemblable la créance invoquée à l'appui du séquestre. En effet, il viendrait de contester la décision de l'assemblée de la communauté des copropriétaires du 28 octobre 2020, le 4 janvier 2021, « censés valider cette créance ». 3.1 Selon l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, le séquestre est autorisé lorsque le requérant rend vraisemblable que sa créance existe. A cet égard, le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 précité loc. cit. ; en général : cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permet au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; TF 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1 ; TF 5A_828/2015 du 23 février 2016 consid. 3). 3.2 La question de savoir si l'autorité cantonale est partie d'une juste conception du degré de la preuve exigé par le droit fédéral, soit en l'occurrence la simple vraisemblance, relève du droit. En revanche, celle de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (TF 5A_365/2012, 5A_366/2012, 5A_367/2012 du 17 août 2012 consid. 5.1 non

publié in ATF 138 III 636 ; également ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 5 et les références; TF 5A_629/2011 du 26 avril 2012 consid. 5.3.1). La décision d'opposition au séquestre n'est susceptible que d'un recours au sens des art. 319 ss CPC, de sorte que l'autorité cantonale n'intervient que si le juge de première instance a retenu de manière arbitraire la simple vraisemblance des faits (art. 320 let. b CPC ; TF 5A_582/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 ; également TF 5A_581/2011 du 5 mars 2012 consid. 4.1.2). 3.3 En l'occurrence, l'autorité précédente a constaté qu'il ressortait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'intimée du 28 octobre 2020 que les comptes des années 2019 et 2020, ainsi que ceux des années antérieures, savoir 2015-2016 à 2018-2019, avaient été approuvés par la majorité des copropriétaires. Au vu des desdits comptes, la créance alléguée, soit celle de 45'193 fr. 83 correspondant à un solde de charges de PPE dues au 1^{er} avril 2016 pour un appartement et un garage, avait été rendue vraisemblable. 3.4 Le recourant ne conteste pas l'appréciation de l'autorité précédente que la créance alléguée ressort des comptes précités. Il invoque uniquement qu'il « vient de contester » la décision du 28 octobre 2020 validant ces comptes par le biais du dépôt d'une requête de conciliation. Cette décision ne déploierait dès lors pas d'effet du moment qu'elle est contestée. Cette dernière appréciation n'est pas appuyée par la doctrine citée par le recourant. En effet, Wermelinger, s'il indique qu'une décision déploie des effets juridiques aussi longtemps qu'elle n'est pas contestée conformément aux prescriptions de l'art. 75 CC, précise dans le même paragraphe qu'« on peut donc parler d'une validité des décisions de l'assemblée des propriétaires d'étages, sous réserve d'une annulation ultérieure » (Wermelinger, La propriété par étages, Commentaire des articles 712a à 712t CC, n. 207 ad art. 712m CC), ce qui démontre que l'action en contestation a un effet cassatoire uniquement (Scherrer/Brägger, in Geiser/Fountoulakis (éd.), Basler Kommentar ZGB I, 6^e éd., 2018, n. 31 ad art. 75 CC ; Perrin/Chappuis, Droit de l'association, p. 175 ; Foëx, in Pichonnaz/Foëx, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 32 ad art 75 CC). Ainsi, à tout le moins au stade de la vraisemblance, la décision du 28 octobre 2020, même attaquée, reste en force jusqu'à ce qu'elle soit annulée, rien dans les moyens du recourant ne permettant de retenir un cas de nullité, qu'il ne plaide au demeurant pas. Au surplus, il ressort de la requête de conciliation que le recourant allègue avoir déposée afin de contester la décision du 28 octobre 2020 que celle-ci lui a été adressée par courrier du 18 novembre 2020. On relève à cet égard que le recourant, assisté de son actuel conseil, avait pris soin de transmettre par le biais de ce dernier à T._____ SA le 22 octobre 2020 ses consignes de vote en vue de l'assemblée du 28 octobre 2020, soit six jours plus tard. Dans ce courrier, le conseil du recourant attestait de plus de la réception des courriers de T._____ SA de la veille. C'est dire que les courriers de T._____ SA arrivaient rapidement à la connaissance du recourant. Dans ces conditions, il n'apparaît pas vraisemblable que le courrier du 18 novembre 2020 ait, lui, mis plus de deux semaines à parvenir au recourant, soit le 2 décembre 2020 seulement. Le recourant, qui produit une requête de conciliation l'indiquant, n'a pas produit les pièces susceptibles d'attester cette réception tardive. Dès lors que la requête de conciliation n'a été déposée que le 4 janvier 2020, il apparaît plus que vraisemblable qu'elle l'ait été bien au-delà du délai de péremption d'un mois prévu par l'art. 75 CC. Pour ce motif encore, le dépôt allégué et non démontré d'une requête de conciliation visant à contester la décision du 28 octobre 2020 n'est pas propre à supprimer la capacité de celle-ci à rendre vraisemblable la créance de l'intimée au sens de l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP. D'ailleurs, les comptes des périodes durant lesquelles la créance de 45'193 fr. 83 est née, soit 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, ont été approuvés lors de l'assemblée

générale de PPE Z. _____ du 18 août 2015 et le recourant ne démontre pas que les décisions prises à cette occasion auraient été annulées judiciairement. La vraisemblance de l'existence de cette créance est au demeurant appuyée par le fait que le conseil du recourant, la veille de l'assemblée générale du 28 octobre 2020, avait fait une offre transactionnelle de payer « pour un solde de tous comptes en règlement des charges PE réclamées à mes mandants » le montant de 30'000 fr., ce qui permet d'inférer que le montant réclamé était à tout le moins supérieur à celui-ci. 3.5 Au vu de ce qui précède, on ne peut non plus nier la qualité pour agir de T. _____ SA vu sa nomination au titre d'administrateur en 2020 encore (ch. 8 du PV du 28 octobre 2020). 3.6 Dans ses déterminations, le recourant invoque enfin n'avoir pas approuvé les procès-verbaux qui vaudraient ainsi reconnaissance de dette. Il ne s'agirait ainsi pas de titres de mainlevée, pas plus que les budgets. Ce faisant, le recourant, qui multiplie à travers les années les procédures afin de s'opposer au paiement des charges de l'appartement et du garage dont il profite, mélange les procédures : il n'est pas ici question de mainlevée provisoire, impliquant un jugement ou une reconnaissance de dette, mais d'une procédure de séquestre, où seule la simple vraisemblance de la créance doit être apportée. 3.7 Le recourant n'a pas développé d'autres griefs conformément aux exigences posées en la matière par l'art. 321 al. 1 CPC et la jurisprudence en découlant. Le prononcé peut en conséquence être confirmé. 4. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de LP ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge du recourant, qui versera en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance fixés à 2'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 13 TDC (tarif du 23 novembre 2020 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6)).

E. 6

(JdT 2019 II 275), le Tribunal fédéral a confirmé la pratique de la cour de céans qui considérait que seuls les ■vrais nova■ pouvaient être invoqués (CPF 24 mars 2016/103 ; CPF, 30 septembre 2013/397 et les réf. cit. ; CPF 30 septembre 2013/397 et les réf. cit. ; CPF 3 mai 2013/185) et que les pseudo-nova n'étaient recevables qu'en tant que celui qui les allègue établit qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien qu'il ait fait preuve de la diligence requise – soit aux condition de l'art. 317 al. 1 CPC appliqué par analogie –, dès lors qu'en procédure de recours, les moyens nouveaux, admis par exception en application de l'art. 278 al. 3 LP, ne devaient en tout cas pas être admis plus largement que dans l'appel (CPF 3 mai 2013/185 précité).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.